



Adéquation entre le taux d'activité effectif occupé et la garantie d'emploi

Directive d'application pour les directions des établissements de l'enseignement secondaire¹

1. Afin de rapprocher la situation du corps enseignant de celle du personnel administratif et technique, le taux garanti au moment de la nomination des enseignant-e-s secondaires correspond en règle générale à celui du poste occupé ; le préavis des directions générales tient toutefois compte de la situation générale de l'emploi dans la ou les discipline-s concernée-s.
2. Il est dans l'intérêt de l'institution de pouvoir fonctionner avec une certaine souplesse, et dans celui des membres du corps enseignant secondaire de pouvoir faire varier leur taux d'activité avec une certaine liberté. C'est pourquoi un délai entre une diminution du taux effectif et celle de la garantie est admis.
 - 2.1. La durée de validité d'une garantie supérieure à celle du poste occupé est de trois ans.
 - 2.2. Au-delà de cette durée, un arrêté modifie automatiquement la garantie et la ramène au taux effectif. Cette disposition fait l'objet d'un rappel au moment des vœux d'emploi pour l'année suivante.
 - 2.3. Afin de prévenir les augmentations demandées à seule fin d'obtenir ou de préserver une garantie supérieure, la durée de l'occupation du poste au taux garanti après une période d'occupation d'un poste inférieur doit être également de trois ans au moins.
 - 2.4. Les années de congé extraordinaire sans traitement (article 33 RStCE) comptent comme des années d'enseignement. Ainsi, en cas de retour à un taux inférieur à celui de la garantie après un congé de trois ans consécutifs, la garantie est ramenée au taux effectif.
 - 2.5. Les années de congé parental (y compris en cas d'enseignement à temps partiel selon l'article 31 RStCE) n'entrent pas dans le compte et rallongent donc le délai pendant lequel la garantie reste valable.
3. En cas d'augmentation de taux d'activité au-delà de la garantie, celle-ci est immédiatement adaptée, à la demande de l'intéressé-e, pour autant que la situation générale de l'emploi dans la ou les discipline-s concernée-s permette un préavis favorable des directions générales.

DGES II/décembre 2014

¹ Entrée en vigueur au 01.09.2011. Approuvée par le secrétaire général du DIP et validée en commission paritaire du statut B 5 10.04, le 3 mai 2007.